

Immigration

C'est pourquoi j'ai présenté l'amendement qui prévoit la démarche suivante. Chaque décret du conseil—et je sais que nous avons déjà discuté en comité pour savoir qui serait habilité à donner des renseignements concernant les décrets du conseil touchant l'immigration—règlement ou formule afférent à l'administration de la Loi sur l'immigration sera soumis au Parlement d'ici 15 jours, si nous siégeons toujours. Sinon, j'ai prévu autre chose. L'important, c'est que le règlement devra alors être approuvé par le Parlement.

Une chose me préoccupe beaucoup. En qualité de parlementaires, nous avons le droit de débattre ces règlements et, si nous le désirons, de les mettre aux voix. Qu'on l'admette ou non, ces règlements exercent une influence considérable sur l'immigration. C'est pourquoi il faut que le Parlement puisse en discuter et exprimer son opinion. Je ne crois pas que cela fasse figure de mesure restrictive aux yeux du ministre concerné car cela s'inscrit dans la ligne d'un amendement qu'il a approuvé. Pour cette raison, je recommande à tous les députés de la Chambre d'adopter cet amendement.

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, j'aimerais dire quelques mots au sujet de la motion n° 52. Elle a le même objet que la motion n° 50 du député de Provencher (M. Epp). Elle vise donc à assurer un certain contrôle parlementaire sur les règlements les plus importants. Là où la motion n° 52 diffère de la motion n° 50, c'est qu'elle s'applique à la réglementation adoptée au titre de l'article 115(1)a), b) et c) du bill. Tel n'est pas le cas je pense de la motion n° 50. J'aimerais exposer à la Chambre les points sur lesquels cette réglementation doit porter. On peut dire que c'est l'essentiel du système d'immigration. Je cite:

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements a) prévoyant l'établissement et l'application de normes de sélection, fondées sur des critères tels que la parenté, l'instruction, la langue, la compétence, l'expérience professionnelle et autres qualités et connaissances personnelles, et tenant compte des facteurs démographiques et de la situation du marché du travail au Canada, dans le but de déterminer si un immigrant pourra s'établir avec succès au Canada...

C'est le but même d'une loi sur l'immigration que d'établir les normes de sélection. Nous admettons tous qu'il est impossible de laisser la porte ouverte à tous ceux qui voudraient immigrer au Canada. Il faut un dispositif de sélection. C'est pour cette raison que nous avons créé le ministère de l'Immigration et que nous avons voté la loi. Cette réglementation des normes de sélection constitue l'essence même d'une politique d'immigration. Le député de Provencher a raison de dire qu'elle forme un élément essentiel de la législation. Nous croyons donc que le Parlement doit avoir le contrôle direct d'une partie au moins de cette réglementation.

Le paragraphe b) du bill vise les catégories de personnes dont la demande de droit d'établissement pourrait être parrainée. La Chambre sait que les demandes parrainées sont celles qui sont présentées par des parents peu éloignés. Il est dit à l'article 13 du bill que la réunion des familles au moyen du parrainage est un des buts essentiels de la loi. Et pourtant nous laissons au pouvoir réglementaire le soin de définir les catégories de personnes susceptibles d'être parrainées. Nous abdiquons nos pouvoirs par cet article du bill. L'alinéa c) de cet article du bill affranchit les personnes appartenant à la catégo-

rie de la famille des exigences réglementaires et prévoit des règlements spéciaux. Je ne suis pas même sûr que le recours à ce pouvoir de dispense soit légal. Si j'ai bonne mémoire Jacques II perdit son trône et Charles I^{er} sa tête pour avoir abusé de pouvoirs d'exemption. Quoi qu'il en soit, c'est un détail technique.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Ce ne fut pas un détail pour Charles I^{er}.

M. Brewin: Non. Ces trois alinéas sont très importants. Ainsi, la loi foisonne de renvois au règlement. Le seul article que nous sommes en train d'étudier renferme au moins 18 alinéas où le règlement intervient. En fait, le bill dont nous sommes saisis est tout plein de ces renvois au règlement. Pour autant que je sache que je puisse voir, c'est par règlement qu'on décidera quel réfugiés seront ou non admis. C'est encore par règlement qu'on déterminera à quelles conditions les gens pourront venir s'installer chez nous. Il est possible d'extraire du bill toutes les expressions «tel que prévu au règlement». Je n'ai pas essayé de parler de cela dans ma motion n° 52. J'ai choisi les dispositions clés de tout programme d'immigration. Je sais très bien ce que va dire le ministre. Il va dire qu'il faut être souple à l'égard de ces questions et que le Parlement ne peut pas se réunir tout le temps. C'est parfaitement vrai.

M. Epp: Vous voulez dire que nous nous réunissons tout le temps.

M. Brewin: C'est presque le cas. C'est là une excuse parfaitement légitime pour bien des questions de détail à trancher par règlement. Toutefois, il n'y a aucune raison que le Parlement ne traite pas lui-même de ces questions clés. La méthode que j'ai proposée est quelque peu semblable à celle choisie par le député de Provencher dans sa motion n° 50. La sienne fait l'objet d'un vote affirmatif. Je propose qu'une motion signée par 20 députés soit étudiée dans les 15 jours qui suivent son dépôt. Je veux indiquer clairement qu'après la présentation de cette motion par un certain nombre de députés elle sera présentée au Parlement pour faire l'objet d'une discussion. Ce serait là une procédure positive.

Cela permettrait d'éliminer quelques motions frivoles visant l'étude des règlements. Plus important encore, cela permettrait à tout groupe de 20 députés de présenter directement au Parlement une motion dont l'étude devrait être effectuée dans un délai fixé d'avance. Cela est nécessaire parce que nous savons tous que des motions s'accumulent et ne sont pas étudiées du tout ou le sont insuffisamment. J'ai de la sympathie pour le président du Conseil privé qui fait de son mieux pour que tous les travaux soient achevés. Toutefois, à moins de faire adopter une disposition rigoureuse et bien nette, nous ne pourrons y arriver.

Le ministre dit qu'il faut garder une certaine souplesse à ce sujet. Je ne vois pas pourquoi il faut être souple au sujet des dispositions clés de la loi. S'il y a de la place pour la souplesse, il y en a certainement pour la précision et c'est une des nombreuses raisons pour lesquelles le Parlement devrait s'intéresser de près à la chose. Selon le régime actuel, une bonne partie de ce qui est réalisé par règlement, l'est dans le secret.